



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Section juridique
Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 57
www.fr.ch/spe, juridique.spe@fr.ch

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°10 du 13 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux principalement sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. Nouvelles mesures de soutien du canton :

1.1 RHT : 10% d'indemnisation supplémentaires

1.2 Baux commerciaux : prise en charge du loyer et des intérêts hypothécaires

2. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss

2.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT

2.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

3. Rappels concernant la RHT

3.1 Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois

3.2 Evolution du cercle des ayant-droits

3.3 Réintroduction du délai d'attente

3.4 Travail sur appel

4. Allocations pour perte de gain (APG)

5. Liens utiles

6. Contact

Ces dernières semaines le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ont annoncé de nouvelles mesures pour endiguer la deuxième vague des cas COVID-19. Ces mesures, parmi lesquelles la fermeture des établissements publics, ont un impact important sur l'économie. Pour soutenir les milieux concernés, des adaptations ont été apportées dans le domaine de la réduction de l'horaire de travail (RHT) et de l'allocation pour perte de gain (APG). Des mesures d'aides cantonales sont venues les compléter. Voici un état des lieux de la situation, ainsi qu'un rappel des démarches à effectuer pour le domaine de la RHT.

1. Nouvelles mesures de soutien du canton

1.1 RHT : 10% d'indemnisation supplémentaires

Le Conseil d'Etat a décidé d'une mesure visant à améliorer la situation des employés concernés par une RHT suite aux fermetures ordonnées au début du mois de novembre. Les employés en RHT perçoivent en principe une indemnité correspondant à 80% de leur salaire habituel. Cette nouvelle aide cantonale prend la forme d'une compensation de 10 des 20% non-indemnisés. Aucune démarche particulière ne doit être entreprise par l'employeur ou par l'employé.

Le versement de cette compensation sera réalisé directement par l'administration, sur la base de la demande initiale de RHT pour novembre déposée par les entreprises concernées par la mesure.

1.2 Baux commerciaux : prise en charge du loyer et des intérêts hypothécaires

Le Conseil d'Etat a décidé d'appuyer les entités économiques qui ont dû fermer selon les arrêtés du 23 octobre et du 3 novembre. L'aide se matérialise via la prise en charge du loyer pour les locataires et de la charge d'intérêt hypothécaire pour les propriétaires, pro rata temporis jusqu'au 30 novembre 2020.

Plus d'informations via [le site de la Promotion économique](#) (dès le 24 novembre prochain).

2. Procédure RHT : tout sur le site travail.swiss

Veillez impérativement suivre la procédure décrite sur le site [travail.swiss](#) pour vos démarches concernant :

- > la procédure simplifiée pour le préavis de RHT. Le préavis est à remettre au Service public de l'emploi (cf. point 2.1).
- > la procédure sommaire pour le décompte de l'horaire de travail qui lui est à remettre à la caisse de chômage (cf. point 2.2).

Seuls [les formulaires excel se trouvant sur le site travail.swiss](#) doivent être employés pour ces deux procédures.

2.1 Rappel des démarches pour le dépôt d'un préavis RHT

- > Remplir le **formulaire** « [Covid-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) ». Veuillez remplir ce formulaire de manière complète et exacte pour éviter tout retard dans le traitement de la demande.
- > Joindre au formulaire l'**organigramme** de l'ensemble de l'entreprise, ou, pour les secteurs d'exploitation, l'état du personnel dans les unités d'organisation.
- > Veuillez déposer la demande de préavis auprès du SPE à l'adresse : juridique.spe@fr.ch
- > Il est également possible de déposer le préavis RHT directement en ligne sur [travail.swiss](#).
- > L'envoi par courrier postal est également possible à l'adresse :

Service public de l'emploi - SPE
Section Juridique
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg

- > Veuillez tenir compte lors du dépôt de votre demande de prolongation de la réintroduction du **délai de préavis de 10 jours**. Les cas particuliers sont réservés.

2.2 Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis:

- > le formulaire « [COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#) » qui se trouve sur le site [travail.swiss](#) dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.

Au vue de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : caisse10.info@fr.ch
- > Unia : rht@unia.ch
- > Syna : sabine.bapst@syna.ch

3. Rappels concernant la RHT

3.1 Prolongation de la RHT de 12 à 18 mois

La durée maximale d'indemnisation est passée de 12 à 18 mois. Cette modification est valable depuis le 1er septembre et aura cours jusqu'au 31 décembre 2021.

3.2 Evolution du cercle des ayants-droits

Catégories d'employés	RHT selon Ordonnance COVID-19 assurance-chômage			
	Jusqu'au 31.05.20	Dès le 01.06.20	Dès le 01.09.20	Dès le 05.11.20
Dirigeants salariés	✓	✗	✗	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗	✗	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓	✗	✗
Apprentis	✓	✗	✗	✗
Temporaires	✓	✓	✗	✗
Sur appel (cf. point 3.4)	✓	✓	✗	✓
Contrat résilié	✗	✗	✗	✗
Prise en compte des heures supplémentaires	✗	✗	✗	✗

3.3 Réintroduction du délai d'attente

Le Conseil fédéral a réintroduit un délai d'attente de 1 jour à charge de l'employeur dès le 1^{er} septembre. Il avait été totalement supprimé à la fin du mois de mars dernier. Pour rappel, le délai de préavis de 10 jours a quant à lui été réintroduit le 1er juin dernier. Les cas particuliers sont réservés.

3.4 Travail sur appel

Le 28 octobre dernier, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance Covid-19 assurance-chômage. Avec cette modification, le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est octroyé aux travailleurs

sur appel qui ont un contrat de durée indéterminée. La modification entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2020. Le droit de cette catégorie de travailleurs est ainsi assuré sans interruption depuis mars 2020. Il est limité au 30 juin 2021.

4. Allocation perte de gain (APG)

La nouvelle réglementation concernant l'allocation pour perte de gain (APG) est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 17 septembre 2020 ; elle est limitée jusqu'au 30 juin 2021.

Ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 les personnes suivantes :

- > **Personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur en cas de fermeture de l'entreprise** (propriétaires de Sàrl ou de SA) ont désormais droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 lorsqu'elles doivent suspendre leur activité sur ordre des autorités. En cas de fermeture de leur entreprise, elles ont droit à l'allocation pour la durée de la fermeture.
- > **Personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur en cas d'interdiction de manifestations** (propriétaires de Sàrl ou de SA) ont désormais droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 lorsqu'elles auraient dû fournir une prestation dans le cadre d'une manifestation qui n'a pas pu se tenir en raison d'une interdiction édictée par les autorités.
- > **Personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires.** Ces personnes ont désormais droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19. La réduction est jugée significative lorsqu'elle correspond à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019. Les personnes concernées doivent déclarer le manque à gagner en précisant quelle mesure de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en est la cause. Les informations données sont vérifiées au moyen de contrôles aléatoires.

Comment déposer une demande ?

- > Une demande d'allocation doit être déposée auprès de leur caisse de compensation AVS.
- > Les formulaires correspondants sont disponibles sur les sites Internet respectifs des caisses de compensation.
- > Les personnes concernées peuvent déposer leur demande dès à présent.

5. Liens utiles

Page Internet du SPE : [RHT en lien avec le coronavirus](#)

Site travail.swiss : [Indemnités en cas de RHT](#)

Site de l'Etat de Fribourg (aides cantonales et plan de relance) : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

Caisse de compensation : [Site de la caisse du canton de Fribourg](#)

6. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**